

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 161
23 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 1440/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1441/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 1442/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
	Règlement (CEE) n° 1443/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
	Règlement (CEE) n° 1444/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
	Règlement (CEE) n° 1445/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
	Règlement (CEE) n° 1446/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	10
	Règlement (CEE) n° 1447/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
	Règlement (CEE) n° 1448/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	15
	Règlement (CEE) n° 1449/70 de la Commission, du 22 juillet 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1440/70 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1441/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,55	0,55	0,65
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	0
10.04	Avoine	0	1,40	1,40	1,40
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1442/70 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1402/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1443/70 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,80
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,80
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1444/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1290/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1290/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1445/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la
situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que, conformément au même texte, il y a lieu de
tenir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est
définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68
du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité
type pour le sucre brut et le lieu de passage en fron-
tière de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre
candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les mo-dalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes
de nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants indiqués
à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	12,70
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	10,88 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1446/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement, que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international ; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 3 août 1970 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	 24,240 24,240 (a) 30,300 36,360 30,300 (a) 41,693 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1447/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé,
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, con-
cernant la constatation des cours et la fixation des
prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoo-
métrique et de la qualité de vins de table ayant fait
l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans
le cas où, pour une place de commercialisation, les
informations ne sont pas disponibles, le prix moyen
de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,361	Bordeaux	1,359
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,433	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	1,040
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,528	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,176
Lecce	1,240	Rome	1,192
Pescara	1,160	Trapani (Alcamo)	1,136
Reggio Emilia	1,401	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	1,312	Rheinpfalz (Oberhaardt)	25,95
Barletta	1,344	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	37,00
Lecce	1,280		
Taranto	1,315	A III	
	U.C./hl	Mosel	40,98
R III		Rheingau	47,81
Rheinpfalz	24,58	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	24,58		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1448/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾ prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 2.519 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun de procéder à une telle adjudication étant donné les quantités relativement faibles de lait écrémé en poudre destinées aux différents pays en question et l'urgence des livraisons ; que, dès lors, les modalités

pour choisir les transporteurs chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer un contrôle efficace peuvent être fixées par les organismes concernés qui déterminent les conditions de livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever, et de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au P.A.M. ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit avec le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention allemand et français mettent à la disposition du P.A.M. 2.519 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1 est effectuée comme suit :

a) par l'organisme d'intervention allemand :

— 810 tonnes à destination de la République arabe unie ;

— 500 tonnes à destination de l'Algérie ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

b) par l'organisme d'intervention français :

- 1.106 tonnes à destination de l'Algérie ;
- 68 tonnes à destination du Soudan ;
- 35 tonnes à destination du Mali.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 15 et le 30 août 1970. Le P.A.M. précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. Les organismes d'intervention concernés assurent le transport fob du lait écrémé en poudre aux meilleures conditions et aux ports d'embarquement suivants :

- Brême pour les fournitures effectuées à la République arabe unie ;
- Le Havre pour les fournitures effectuées au Soudan et au Mali ;
- Brême ou Le Havre pour les fournitures destinées à l'Algérie.

Article 3

Les organismes compétents des États membres assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs désignés par eux de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 4

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18 °Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

II. Emballage du lait écrémé en poudre :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes ;
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature ;
- c) inscription sur l'emballage, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :
 - le port destinataire et
 - « Lait écrémé en poudre,
 - fourni par le P.A.M.
 - Don des Communautés européennes ».

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

a) *Allemagne*

- Firma Georg Janssen
2800 Bremen
Osterdeich 38
Lager : Leese
- Firma Denecke & Co.
2800 Bremen
Treseburger Straße 23
Lager : Varrelbusch II
- Firma Union Schiffsahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Bomlitz-Gordingen

b) *France*

- Entrepôts et magasins généraux d'Amiens
5, rue Dejean
80 Amiens

-
- Sofrino
17, rue Dumont-d'Urville
14 Caen
 - Union laitière normande
50 Cinde-sur-Vire
 - Laiterie coopérative d'Isigny
14 Isigny-sur-Mer
 - C.E.G.F.
Avenue Pierre-Brossolette
76 Grand-Quévilly
 - La prospérité fermière
62 St-Paul-sur-Terrenoise
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/70 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du
15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-
sant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, et no-
tamment son article 7 bis,considérant que les dispositions prévues à l'article 3
sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1033/
69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la
vente par adjudication de beurre à prix réduit à
certaines industries de transformation exportatri-
ces⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 332/70⁽⁶⁾, prévoient la possibilité de fa-
briquer un beurre concentré d'une teneur en matières
grasses butyriques de plus de 99,5 % ; que la situa-
tion actuelle du marché du beurre permet de suppri-
mer cette possibilité ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1033/69
est remplacé par le texte suivant :

- « a) le beurre est transformé sur le territoire de la
Communauté en produits relevant des sous-
positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c)
ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier
commun, excepté les produits en poudre
d'une teneur en poids de lactose supérieure
à 20 %. »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.
2. Il est applicable aux adjudications pour les-
quelles le délai pour la présentation des offres se
termine après le jour de son entrée en vigueur. Si
une offre, déposée avant l'entrée en vigueur du pré-
sent règlement en vue de la participation à l'une
des adjudications en cause, est retirée avant la déci-
sion de l'attribution de l'adjudication en raison de
l'application du présent règlement, le retrait est
considéré comme causé par un cas de force majeure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

